



RAPPORT DE Mme ISSENJOU, CONSEILLER

Arrêt n° 503 du 11 mai 2021 - Chambre criminelle

Pourvoi n° 20-84.412

M. A... X...

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Il sera renvoyé au rapport principal établi le 6 octobre 2020.

IDENTIFICATION DES POINTS DE DROIT À JUGER

L'objet du présent rapport complémentaire porte essentiellement sur le troisième moyen du mémoire personnel présenté par M. X... qui soutient que l'article 464-2 du code de procédure pénale, issu de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, étant d'application immédiate, la cour d'appel était tenue soit d'aménager ab initio la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, soit d'ordonner sa convocation devant le juge de l'application des peines, soit de décerner un mandat de dépôt et dans cette dernière hypothèse de motiver spécialement sa décision.

On rappellera qu'après avoir reconnu le prévenu coupable de faits d'acquisition, de transport, et d'usage de stupéfiants en récidive, commis le 9 août 2018, la cour d'appel, pour décider de condamner le prévenu à la peine de trois mois d'emprisonnement sans sursis et de révoquer à hauteur de trois mois le sursis simple prononcé le 29 mars 2018, sans aménagement ab initio, énonce dans son arrêt du 27 mai 2020:

« A... X... est né le ...1999. Son casier judiciaire porte 4 condamnations réprimant des infractions de tous genres : vol, conduite sans permis, port d'arme, refus d'obtempérer et surtout par trois fois déjà : usage illicite de stupéfiants. La dernière condamnation exclut le prévenu du bénéfice du sursis simple.

Les circonstances et la gravité des faits ainsi que la personnalité et le comportement du prévenu dont le casier judiciaire révèle un début d'ancrage dans la délinquance et montre l'inefficacité des mesures alternatives et le mépris des décisions de justice rendent nécessaire, indispensable et inéluctable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, toute autre peine se révélant inadéquate .

La peine d'emprisonnement d'un mois prononcée par le tribunal correctionnel ne saurait être confirmée. La peine de trois mois d'emprisonnement correspond mieux aux éléments de faits et répond mieux aux exigences des articles 130-1 et 132-1 du code pénal.

Le jugement déféré sera infirmé sur ce point et il sera jugé en ce sens.

La commission des faits en récidive légale d'usage de stupéfiants alors que l'intéressé a déjà été condamné à trois reprises pour les mêmes faits justifie, conformément à l'article 132-36 du code pénal, la révocation partielle du sursis antérieur qui a été prononcée par la juridiction de première instance .

Le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

[...]

En l'absence d'éléments suffisants sur la situation matérielle et professionnelle du condamné, la cour se trouve dans l'impossibilité d'organiser valablement ab initio l'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. ».

En matière d'aménagement de peine ab initio la chambre criminelle a posé pour principe que « Le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction. Dans le cas où la peine n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, le juge, s'il décide de ne pas l'aménager, doit en outre motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle » (Crim., 4 mai 2016, pourvoi n° 15-80.770, Bull. crim. 2016, n° 138).

Mais la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a apporté plusieurs évolutions en matière d'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis.

L'article 464-2 du code de procédure pénale issu de la loi du 23 mars 2019, énonce:

« Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est inférieure ou égale à un an, le tribunal correctionnel doit :

1° Soit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, selon des modalités déterminées par le juge de l'application des peines ;

2° Soit, s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, ordonner que le condamné soit convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément aux dispositions de l'article 474, afin que puisse être prononcé une mesure mentionnée au 1° du présent I conformément à l'article 723-15 ;

3° Soit, si l'emprisonnement est d'au moins six mois, décerner un mandat de dépôt à effet différé, en ordonnant que le condamné soit convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire ; le procureur de la République peut également donner connaissance au condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience. Dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 723-15 et suivants ;

4° Soit, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le condamné.

Dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée. ».

L'article 132-25 du code pénal également issu de la loi du 23 mars 2019 dispose:

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire et lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ou lorsque la juridiction prononce une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

Si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, elle doit décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur. »

La circulaire de présentation des dispositions relatives aux peines et entrant en vigueur le 24 mars 2020 du 23 mars 2019 indique à propos du principe d'aménagement des peines inférieures ou égales à six mois:

« Lorsque l'emprisonnement est inférieur ou égal à six mois (tout en étant supérieur à un mois, puisque les peines d'un mois ferme ou moins sont désormais interdites),

l'aménagement constitue désormais un principe qui est affirmé avec une force particulière par le législateur.

Dans cette hypothèse en effet, tant la première phrase du troisième alinéa de l'article 132-19 du code pénal que le premier alinéa de l'article 132-25 de ce code et la dernière phrase du premier alinéa de l'article 723-15 du code de procédure pénale disposent que le tribunal ou le juge de l'application des peines « doit » ordonner l'aménagement de la peine « sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné ». (art. 132-25) ou « sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles » (art. 723-15).

Par ailleurs le premier alinéa de l'article 132-25 prévoit que l'aménagement devra alors porter sur la totalité de la peine.

Enfin, le tribunal ne peut prononcer un mandat de dépôt à effet différé dans un tel cas. »

L'article D48-1-1 issu de l'article 2 du décret n°2020-187 du 3 mars 2020 dispose:

« Les seuils de six mois ou un an d'emprisonnement prévus en matière d'aménagement de peine par le troisième alinéa de l'article 132-19 et l'article 132-25 du code pénal, ainsi que par les 1°, 2° et 3° du I de l'article 464-2, l'article 474 et l'article 723-15 du présent code s'apprécient en prenant en compte, le cas échéant, de :

1° La révocation totale ou partielle d'un sursis simple ou d'un sursis probatoire, décidée par la juridiction de jugement et dont la durée s'ajoute, conformément aux articles 132-38 et 132-50 du code pénal, à celle de la peine d'emprisonnement pouvant être exécutée ;

2° L'intervention d'une détention provisoire dont la durée est intégralement déduite, conformément à l'article 716-4 du présent code, de celle de la peine d'emprisonnement prononcée. »

L'article 6 de ce décret prévoit que ces dispositions entrent en vigueur le 24 mars 2020.

L'article 464-2 du code de procédure pénale issu de la loi du 23 mars 2019 tend au recours obligatoire à l'aménagement de la peine d'emprisonnement, lorsque elle est d'une durée inférieure ou égale à six mois, le rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale ayant d'ailleurs énoncé:

« - l'aménagement en totalité de la peine d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou inférieure à six mois deviendra obligatoire," sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné " ;

- le droit actuel, qui prévoit l'aménagement de la peine, en totalité ou en partie, " si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle ", est maintenu pour les peines de six mois à un an ».

La chambre criminelle vient de juger ([Crim., 20 octobre 2020, n° 19-84.754](#)) que l'aménagement de peine étant un dispositif relatif au régime d'exécution et d'application des peines, l'application dans le temps d'une telle mesure obéit par conséquent aux règles définies par l'article 112-2, 3°, du code pénal selon lequel « Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur: 3° Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces

lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ; ».

En l'espèce, les dispositions précitées qui rendent obligatoire l'aménagement de la peine d'emprisonnement, lorsque elle est d'une durée inférieure ou égale à six mois semblent pouvoir être analysées comme étant plus favorables au prévenu.

Mais qu'en est-il lorsque la peine n'est pas aménageable en raison de la personnalité ou de la situation du condamné?

La circulaire de présentation des dispositions relatives aux peines et entrant en vigueur le 24 mars 2020 du 23 mars 2019 indique à propos du principe d'aménagement des peines inférieures ou égales à six mois:

« [...]

Enfin, le tribunal ne peut prononcer un mandat de dépôt à effet différé dans un tel cas. »

Mais l'article 464-2 3° du code de procédure pénale prévoit que le tribunal correctionnel doit :

« si l'emprisonnement est d'au moins six mois, décerner un mandat de dépôt à effet différé, en ordonnant que le condamné soit convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire ; le procureur de la République peut également donner connaissance au condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience. Dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 723-15 et suivants ; »

Le 3° de l'article précité ferme la porte à toute possibilité d'aménagement ultérieur par le juge d'application des peines, dès lors qu'il indique que, « Dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 723-15 et suivants. ».

Sur ce point le rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale indique : « Pour les peines de six mois à un an, elle pourra "décerner un mandat de dépôt à effet différé", qui aura pour conséquence d'interdire tout aménagement de peine a posteriori par le juge de l'application des peines et d'ordonner la convocation du condamné dans un délai d'un mois devant le procureur de la République afin qu'il fixe la date d'incarcération ».

Comme il a été relevé dans le même rapport, l'évolution de l'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis ab initio a pour contrepartie « la nécessaire limitation du recours aux aménagements décidés après le jugement par le juge de l'application des peines sur le fondement des articles 474 et 723-15 du code de procédure pénale ».

La doctrine ne fournit pas les mêmes appréciations sur le seuil de la peine permettant de décerner un mandat de dépôt à effet différé.

Le jurisclasseur articles 132-24 à 132-26 fasc 20 sous la plume de Mme Danièle Caron

estime:

- « *en cas de prononcé d'une peine inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire et lorsque la partie ferme de la peine sera inférieure ou égale à 6 mois, ou lorsque la juridiction prononcera une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure ou égale à 6 mois : elle devra, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur ;*

- *si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement : la juridiction devra décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur. Le tribunal aura le choix entre décider lui-même un aménagement, orienter le condamné à cette fin devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou imposer que la peine s'exécute en détention en décernant, lorsque le prévenu a comparu libre, un mandat de dépôt à effet différé (CPP, art. 464-2). ».*

En revanche Mme Laurent Griffon-Yarza a écrit - Les nouvelles modalités du prononcé des peines d'emprisonnement ferme : un carcan législatif doublé d'un nouvel oxymoron juridique - AJ pénal 2019 p.375 - :

« Si la peine d'emprisonnement est inférieure à six mois, le mandat de dépôt à effet différé ne peut pas être prononcé.

Si l'emprisonnement est d'au moins six mois, un mandat de dépôt à effet différé peut être prononcé.

Pour assurer son effectivité, ce mandat de dépôt à effet différé peut être assorti de l'exécution provisoire dans trois cas :

- lorsqu'un an d'emprisonnement ferme au moins est prononcé ;

- au-delà de six mois en matière de comparution immédiate;

- toujours au-delà de six mois, c'est également possible lorsque le condamné est récidiviste, étant précisé que le caractère automatique du mandat de dépôt pour les récidives de violences ou infractions assimilées est supprimé, le second alinéa de l'article 465-1 du code de procédure pénale étant abrogé.

Ainsi, un condamné peut paralyser un mandat de dépôt à effet différé par la voie de l'appel dès lors que le tribunal n'en n'a pas ordonné l'exécution provisoire. ».

Quels sont les conditions et contours de cet « instrument » nouveau qu'est le mandat de dépôt à effet différé, son recours supposant une motivation spécifique : *« au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée » ?*

Le mandat de dépôt à effet différé vise à la fois à limiter la possibilité pour le tribunal de prononcer l'incarcération immédiate du prévenu poursuivi hors cadre de la comparution immédiate et de l'état de récidive (article 465-1 du CPP), et à assurer la mise à exécution effective et rapide de la peine d'emprisonnement ferme non aménagée, non aménageable, comprise entre 6 mois et un an, incluant, le cas échéant, la révocation d'un ou plusieurs sursis.

Le mandat de dépôt à effet différé s'il est prononcé sans exécution provisoire s'analyse en une convocation, dans le délai d'un mois, devant le procureur de la République en vue de la fixation d'une date d'exécution de la peine et donc d'écrou dans un délai de quatre mois.

Cette disposition s'analyse-t-elle en une modalité plus sévère de l'exécution de la peine alors qu'elle ne rend pas la peine prononcée plus sévère ?

On peut reprendre les éléments de réflexion énoncés dans une note établie par notre parquet général en juin 2020 sous le titre « Contribution à la réflexion sur la portée de certaines dispositions du "volet peines" de la loi n° 2019-22 du 23 mars 2019, entrées en vigueur le 24 mars 2020. -EMPRISONNEMENT D'UN MOIS ET MANDAT DE DÉPÔT E EFFET DIFFÉRÉ- :

« Dans le cas du mandat de dépôt à effet différé, qui est prononcé par la juridiction, est-il finalement si important de rechercher s'il relève de la catégorie visée au 2° ou au 3° de l'article 112-2, dès lors qu'il n'aggrave pas le quantum de la peine encourue ni n'a pour résultat de rendre plus sévère celle qui est prononcée ? Selon l'appréciation qu'on porte sur ce dispositif, on le qualifiera de contraignant pour le condamné ou, à l'inverse, d'efficace pour la répression. Dès lors qu'il ne rend pas la peine prononcée plus sévère, il semble pouvoir être appliqué aux condamnations à une peine d'emprisonnement ferme comprise entre six mois et moins d'un an portant sur des faits commis antérieurement au 24 mars 2020, peu important finalement qu'elle se rattache au 2° ou 3°, dès lors qu'il n'aggrave pas le quantum de la peine encourue. »

Il appartiendra à la chambre criminelle de s'assurer dans un premier temps que les dispositions en cause sont d'application immédiate, dans un second de dire si la cour d'appel a motivé l'impossibilité d'aménagement de la peine ab initio en se conformant aux exigences légales :

- étant rappelé que notre chambre a jugé [Crim., 9 avril 2019, pourvoi n° 18-83.874, Bull. crim. 2019, n° 70](#) :

« Attendu que, pour confirmer le jugement et refuser d'aménager ladite peine, l'arrêt énonce que la cour est dans l'impossibilité matérielle d'ordonner un tel aménagement en l'absence d'élément précis sur la situation professionnelle de l'intéressé, notamment quant à ses horaires de travail et lieux d'exercice de sa profession ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que M. P. M., présent à l'audience, pouvait répondre à toutes les questions des juges leur permettant d'apprécier la faisabilité d'une mesure d'aménagement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ; », - étant précisé que les énonciations de l'arrêt attaqué montrent que M. X... était comparant à l'audience de la cour d'appel.